

subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, filots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Maskinongé avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparant les lots 224 et 229 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 224 et 225 des lots 229, 228, 227 et 226, cette ligne prolongée à travers la route Beauséjour qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 194 et 158 des lots 193 et 159, cette ligne se prolongeant à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1053) et un chemin public montré à l'originaire (Rang du Petit-Bois) et traversant la route 138 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant vers le sud-est les lots 158, 157, 155, 152, 151 et 150 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 124; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 124 et 125; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 126 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 20; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de ladite ligne nord-ouest puis la ligne nord-est dudit lot; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Saint-Pierre (fleuve Saint-Laurent) jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Barthélemy; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1032 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, cette ligne passant par la ligne médiane de l'emprise de la route du Grand-Saint-Jacques (montrée à l'originaire) et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1267) ainsi que les chemins, les routes et l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est, le nord-ouest, de nouveau le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Justin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé, cette ligne brisée passant par la ligne médiane de la rivière l'Ormière (limitant vers le nord-est le lot 991 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé) et traversant les chemins, les routes et les autres cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Maskinongé en remontant son cours jusqu'au point de départ, cette dernière étant aussi la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Justin.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Maskinongé, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 janvier 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-258/1

Dossier: 2000-0357

35968

Gouvernement du Québec

Décret 407-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton, aux conditions suivantes :

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Eaton ».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 octobre 2000 ; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil de l'ancien Canton d'Eaton et de deux membres du conseil de l'ancien Village de Sawyerville, soit le maire de ce village et le conseiller au poste numéro 2. En cas d'absence de l'une de ces deux personnes, le conseiller au poste numéro 4 de ce village siège au conseil provisoire en tant que substitut.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le maire de l'ancien Canton d'Eaton est le maire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

En cas de vacance au poste du maire de l'ancien canton, le maire suppléant de cet ancien canton agit comme maire du conseil provisoire. Si le poste du maire suppléant est vacant, un conseiller choisi par et parmi les conseillers de cet ancien canton est désigné pour agir à ce titre.

Le maire de l'ancien Canton d'Eaton et celui de l'ancien Village de Sawyerville continuent de siéger au sein du conseil de la municipalité régionale de comté jusqu'à

ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

6^o Le règlement sur le traitement des élus de l'ancien Canton d'Eaton s'applique aux membres du conseil provisoire à l'exception de la rémunération du maire de l'ancien Village de Sawyerville qui est celle qui était en vigueur dans cet ancien village.

7^o La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre communautaire de Johnville.

8^o Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9^o Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux.

10^o Monsieur François Pothier, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancien Canton d'Eaton, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Lise Houle, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Sawyerville, agit comme trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11^o Si un budget a été adopté par une municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, est inscrite au crédit du fonds général de la nouvelle municipalité dans le premier budget que la nouvelle municipalité adoptera à l'égard de son territoire.

12° Sous réserve de l'article 11°, la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 19°.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus par résolution du conseil sont utilisés aux fins prévues au bénéfice de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

15° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté ces emprunts, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Tout solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si les soldes disponibles sont utilisés aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux

de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ainsi que les frais engagés pour cette poursuite, pour un acte posé par une ancienne municipalité, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

20° Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ci-après énumérées, ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de ladite loi.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Dans la mesure où la loi et les budgets le permettent, la nouvelle municipalité continuera de soutenir ou de subventionner pour les dix prochaines années les organismes à but non lucratif de loisirs et ceux du milieu qui étaient déjà soutenus par une ancienne municipalité.

23° La nouvelle municipalité s'engage à maintenir la toponymie des localités de son territoire.

24° Les règlements suivants de l'ancien Canton d'Eaton s'appliquent à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, dès l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés :

— le règlement numéro 353-99, ajoutant aux pouvoirs du secrétaire-trésorier les pouvoirs de directeur général ;

— le règlement numéro 268-99, déléguant au secrétaire-trésorier directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

— le règlement numéro 367-2000 concernant le jour fixé pour les séances du conseil ;

— le règlement numéro 241-85 concernant le maintien du bon ordre durant les séances du conseil.

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton d'Eaton et du Village de Sawyerville, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Eaton et d'Ascot, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport avec la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury : de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport, cette ligne traversant la route 108, le chemin de Learned Plain, la route 212, la rivière Eaton Nord, le chemin de Grove Hill, la rivière Eaton, la route 210 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1 du cadastre du canton d'Eaton montré à l'originaire) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant le cadastre du canton

d'Eaton des cadastres des cantons de Clifton et de Compton puis partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ascot et de Compton jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne traversant la route 253, les chemins Hodge et Johnson, la route 251, la rivière aux Saumons et les chemins Corriveau et Kendall qu'elle rencontre ; en référence au cadastre dudit canton, vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le chemin Orr et la rivière aux Saumons qu'elle rencontre puis la ligne passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett situés sur la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 10D du rang 3 ; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne séparant les lots 11C et 12D des lots 11D et 12E du rang 3 ; vers le nord, la ligne séparant lesdits lots jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 108 ; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud du côté ouest de l'emprise du chemin Spring ; vers le nord, successivement, ledit prolongement et le côté ouest de l'emprise dudit chemin puis partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François, jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 18A du rang 3 ; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3, prolongée à travers la rivière Saint-François, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 21E du rang 2 ; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 21E, 21D et 21B du rang 2 puis la ligne nord des lots 21D, 21C, 21B et 21A du rang 1, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François et le chemin Spring qu'elle rencontre ; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ascot et d'Eaton jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 28B du rang 7 du cadastre du canton d'Eaton, cette ligne traversant le chemin Gagnon qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparant les lots 23B et 24A du rang 8, cette ligne prolongée à travers le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne séparant le lot 23B des lots 24A et 24B du rang 8 ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne séparant les lots 21C et 22A du rang 9 ; vers le nord, successivement, la ligne séparant lesdits lots du rang 9, la ligne séparant les lots 21B, 21D et 21F du lot 22A du rang 10 puis la ligne séparant le lot 21B des lots 22A et 22B du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury, ces lignes correspondant à la ligne séparant les lots 21 et 22 des rangs 9, 10 et 11 de l'arpentage primitif du canton d'Eaton, prolongée à travers le chemin de Westleyville qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, partie de la ligne

séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de l'Aéroport, la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Périmètre intérieur

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 8D du rang 9 du cadastre du canton d'Eaton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 8D et 8A du rang 9, cette ligne prolongée à travers la route 108 et le chemin de Learned Plain qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 8D, 8J, 8C et 8A du rang 8 jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 7, ces dernières lignes correspondant à la ligne est du lot 8 du rang 8 de l'arpentage primitif du canton d'Eaton, cette ligne prolongée à travers la rivière Eaton, la rue Beaudoin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 30 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 13B du rang 8, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire), les routes 253 et 108 et le lac Bouchard qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 13B, 13C et 13E du rang 8, ces lignes prolongées à travers les chemins Gamache et Grenier qu'elle rencontre puis la ligne ouest des lots 13A et 13B du rang 9, ces lignes prolongées à travers la rue Principale Ouest qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et deux emprises de chemin de fer (lots 31 et 29 montrés à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la Municipalité d'Eaton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 12 octobre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-115/1

Dossier: 2000-0166

35969

Gouvernement du Québec

Décret 408-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Siméon».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 juillet 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des deux